

REGA - REMU - SMUR

Procédure concernant le prélèvement de sang post-mortem lors d'exposition à des liquides biologiques

Préambule

Tout patient doit être considéré comme potentiellement porteur d'agents pathogènes transmissibles ; tout contact avec des liquides biologiques est donc considéré comme un risque potentiel de transmission de ces agents pathogènes. Ce risque peut être limité par l'application stricte des Précautions Standard. Lors de la prise en charge d'un patient, le personnel sanitaire prend toutes les mesures (précautions standards) afin d'éviter ce risque. Il peut cependant survenir un accident impliquant un contact non protégé avec du sang ou des liquides biologiques. En cas de décès du patient sur site et en adéquation avec la loi fédérale sur les épidémies (art. 17) et la loi cantonale sur la santé publique (art. 29 et 40), il est impératif de procéder à des prélèvements sanguins pour pouvoir proposer aux personnes susceptibles d'avoir été contaminées les mesures de prévention adéquates afin de limiter les risques de propagation d'une maladie transmissible.

I. Objectifs

En situation d'urgence préhospitalière, en cas d'exposition à risque à un liquide biologique (blessure par une aiguille, par un objet piquant ou tranchant contaminé par du sang) et en cas de décès du patient sur site, il est essentiel, pour la prophylaxie post-expositionnelle éventuelle, de disposer d'examens sérologiques sur le sang de la personne décédée. L'absence de transport du corps du patient à l'hôpital impose un prélèvement sanguin sur site, que le décès soit d'origine violente (accident par exemple) ou non. Dans les deux cas, la procédure est identique et vise à détecter la présence d'agents pathogènes propagateurs de maladies telles que VIH, Hépatite B et Hépatite C.

II. Indication au prélèvement sanguin

Que la personne potentiellement contaminée par un liquide biologique soit un professionnel du service sanitaire (infirmier, ambulancier ou médecin), un partenaire de la chaîne des secours (sapeur-pompier, premier répondant, secouriste ou policier) ou encore un témoin ayant été actif dans les premiers secours, le médecin procède, dès le décès constaté et aussitôt que possible, à une prise de sang sur le cadavre.

III a. Procédure SMUR périphériques et REMU

Qui fait ?	Quoi ?
Médecin SMUR/REMU	<ol style="list-style-type: none"> 1. Constate le décès. 2. Prélève le sang veineux ou artériel (par ponction fémorale ou sous-clavière par exemple), aussi rapidement que possible (risque d'hémolyse !). 3. Remplit les tubes du kit « Prélèvements post-mortem » disponible dans le SMUR ou, pour les régions desservies par des REMU, dans les ambulances. 4. Recueille l'identité de la personne susceptible d'avoir été contaminée et ainsi que celle de la personne décédée (n° FIP à minima). 5. Complète le formulaire accompagnant les tubes : « Exposition liquides bio - Formulaire » 6. Lorsque cela est possible, informe immédiatement un proche parent de la victime (et collecte son identité, adresse et n° de téléphone) au sujet du prélèvement et de son but. 7. Contacte le médecin du piquet SSP des maladies transmissibles (021.312.57.22 ou, en dehors des jours et heures ouvrables, via la Centrale téléphonique des médecins de garde au 0848.133.133) pour l'informer de la situation, du prélèvement et de son acheminement au laboratoire d'immunologie. 8. <ol style="list-style-type: none"> a. Le médecin REMU (uniquement) informe également immédiatement le médecin cadre des urgences du CHUV via la Centrale téléphonique du CHUV (021.314.11.11) (voir également point III a 16). b. Le médecin SMUR (uniquement) informe également immédiatement par téléphone le médecin répondant du SMUR dont il dépend (ou son remplaçant) à qui il transmet les coordonnées précises de la personne potentiellement contaminée. 9. <ol style="list-style-type: none"> a. Si une ambulance de Lausanne se trouve sur le site, le transport du prélèvement (tubes et formulaire) est confié directement à son équipage - passer au point III a 11. ou b. A défaut, le service dont fait partie la personne potentiellement contaminée (Ambulance, Police, Pompier, REMU, SMUR) organise, à sa convenance, le transport - passer au point III a 11. ou c. A défaut, le médecin SMUR/REMU ayant effectué le prélèvement alarme la CASU 144 (021.213.76.11) – passer au point III a 10.
CASU 144	<ol style="list-style-type: none"> 10. La CASU 144 (alarmée selon point III a 9c) définit, avec le médecin SMUR/REMU ayant effectué le prélèvement, le lieu de prise en charge du matériel. Elle note <ul style="list-style-type: none"> • le nom d'une personne de référence • son n° de tél. • le lieu précis de prise en charge de l'échantillon. Elle contacte ensuite le service de taxis lausannois « Taxi Services Sàrl » par téléphone au 0844 814 814 et : <ul style="list-style-type: none"> • Informe qu'il s'agit d'un transport de sang urgent. • Indique le nom de la personne de référence et son n° de tél. • Mentionne le lieu précis de prise en charge de l'échantillon. • Spécifie le lieu de destination (obligatoirement les Admissions des Urgences de la PMU, avenue du Bugnon 44, Lausanne).
Personnel engagé pour le transport	<ol style="list-style-type: none"> 11. Le chauffeur du véhicule engagé pour le transport de l'échantillon (selon point III a 9a, III a 9b ou III a 10) achemine immédiatement l'échantillon et le formulaire

	<p>jusqu'aux Admissions des Urgences de la PMU, Rue du Bugnon 44, Lausanne).</p> <p>Via le personnel d'accueil, il fait contacter l'Infirmier/ère responsable de l'organisation (IRO) du Service des urgences du CHUV, à laquelle il remet, en main propre, le matériel transporté.</p> <p>Si le transport est fait par taxi, la facture du transport doit provisoirement être mise sur le compte du Service de la santé publique.</p> <p>Cas échéant et dans un second temps, le SSP adressera la facture à l'employeur de la personne potentiellement contaminée, s'il s'agit d'un intervenant préhospitalier professionnel.</p>
Médecin répondant du SMUR concerné	12. Le médecin répondant du SMUR (cf. point III a 8b) informe immédiatement le médecin cadre des urgences du CHUV via la Centrale téléphonique du CHUV (021.314.11.11) (voir aussi point III a 17)
Médecin de piquet SSP des maladies transmissibles	13. Le Médecin de piquet SSP des maladies transmissibles (cf point III a 7) informe immédiatement le laboratoire d'immunologie du CHUV (ou laborantine de piquet) via la Centrale téléphonique du CHUV (021.314.11.11)
IRO du Service des urgences de CHUV	14. L'IRO (cf point III a 11) assurera immédiatement l'acheminement des tubes et du formulaire au laboratoire d'immunologie.
Laboratoire d'immunologie du CHUV	15. Effectue les analyses (recherche d'agents pathogènes propagateurs de maladies telles que VIH, Hépatite B et Hépatite C). Le résultat des analyses de sang sera transmis téléphoniquement par le laboratoire d'immunologie au médecin cadre des urgences du CHUV, via la Centrale téléphonique du CHUV (021.314.11.11), et, en cas de positivité, également au médecin cantonal par téléphone au 021.312.57.22 (cf. « Exposition liquides bio - Formulaire »).
Médecin cadre des urgences du CHUV	16. Le médecin cadre des urgences du CHUV (ou son remplaçant) transmet téléphoniquement le résultat des tests, positif ou négatif (cf. point III a 15), au Médecin répondant du SMUR concerné (ou son remplaçant) (cf. point III a 12) ou au médecin REMU ayant effectué le prélèvement (cf. point III a 8a), sur la base des renseignements transmis par et à disposition du Laboratoire d'immunologie.
Médecin répondant du SMUR concerné / Médecin REMU ayant fait le prélèvement	17. Le médecin répondant du SMUR concerné (ou son remplaçant) - ou le médecin REMU ayant fait le prélèvement (cf. point III a 16) - applique la procédure pour la levée du secret professionnel* adoptée par le Service de la santé publique. Pour ce faire, il appelle la CASU 144 (021.213.76.11). S'il est délié, il informe la personne susceptible d'avoir été contaminée (identifiée au point III a 4 du présent document) du résultat des tests (positif ou négatif) et, au besoin, organise une prise en charge immédiate. Il communique également le résultat des tests au proche de la personne décédée (cf. point III a 6).

III b. Procédure SMUR 221 et REGA

Qui fait ?	Quoi ?
Médecin SMUR 221/REGA	<ol style="list-style-type: none"> 1. Constate le décès. 2. Prélève le sang veineux ou artériel (par ponction fémorale ou sous-clavière par exemple), aussi rapidement que possible (risque d'hémolyse !). 3. Remplit les tubes du kit « Prélèvements post-mortem » disponible dans le SMUR ou dans l'hélicoptère (des kits de prélèvement sont préparés par le CHUV). 4. Recueille l'identité de la personne susceptible d'avoir été contaminée ainsi que celle de la personne décédée (n° FIP à minima). 5. Complète le formulaire accompagnant les tubes : « Exposition liquides bio - Formulaire » 6. Lorsque cela est possible, informe immédiatement un proche parent de la victime (et collecte son identité, adresse et n° de téléphone) au sujet du prélèvement et de son but. 7. Contacte le médecin du piquet SSP des maladies transmissibles (021.312.57.22 ou, en dehors des jours et heures ouvrables, via la Centrale téléphonique des médecins de garde au 0848.133.133) pour l'informer de la situation, du prélèvement et de son acheminement au laboratoire d'immunologie. Informe également immédiatement par téléphone, via le 144, le médecin superviseur du secteur extra-hospitalier du Service des urgences du CHUV à qui il transmettra les coordonnées précises de la personne potentiellement contaminée et du patient décédé. 8. Achemine personnellement les tubes de sang et le formulaire dûment rempli à l'IRO du service des urgences du CHUV le plus rapidement possible.
Médecin superviseur du secteur extra-hospitalier du CHUV	<ol style="list-style-type: none"> 9. Informe immédiatement le médecin cadre des urgences du CHUV.
Médecin de piquet SSP des maladies transmissibles	<ol style="list-style-type: none"> 10. Le Médecin de piquet SSP des maladies transmissibles (cf point III b 7) informe immédiatement le laboratoire d'immunologie du CHUV (ou laborantine de piquet) via la Centrale téléphonique du CHUV (021.314.11.11)
IRO du Service des urgences du CHUV	<ol style="list-style-type: none"> 11. L'IRO (cf. point III b 8) assure immédiatement l'acheminement des tubes et du formulaire au laboratoire d'immunologie.
Laboratoire d'immunologie du CHUV	<ol style="list-style-type: none"> 12. Effectue les analyses (recherche d'agents pathogènes propagateurs de maladies telles que VIH, Hépatite B et Hépatite C). Le résultat des analyses de sang sera transmis téléphoniquement par le laboratoire d'immunologie au médecin cadre des urgences du CHUV via la Centrale téléphonique du CHUV (021.314.11.11), et en cas de positivité au médecin cantonal par téléphone au 021.312.57.22 (cf. « Exposition liquides bio - Formulaire »).
Médecin cadre des urgences du CHUV	<ol style="list-style-type: none"> 13. Le médecin cadre des urgences du CHUV (ou son remplaçant) (cf. points III b 9 et III b 12) qui communique le résultat des tests à la personne identifiée au point 4 du présent document, voire au proche (cf. point 6), applique la procédure pour la levée du secret professionnel* adoptée par le Service de la santé publique. Pour ce faire, il appelle la CASU 144 (021.213.76.11). S'il est délié, il informe la personne susceptible d'avoir été contaminée (identifiée au point 4 du présent document) du résultat des tests (positif ou négatif) et au besoin, organise une prise en charge immédiate, en collaboration avec le médecin du personnel ou le médecin de piquet des maladies infectieuses par l'intermédiaire du bip « exposition aux liquides biologiques » au 021.314.01.28 (ou via la CAT la nuit ou le WE). Il communique également le résultat des tests au proche de la personne décédée (cf. point III b 6).



Service de la santé publique

Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

DIRECTIVES PRÉHOSPITALIÈRES

Groupe : INTER_TECH

Nom : Exposition liquides bio -
Procédure SMUR/REGA/REMU

Nous vous remercions de respecter cette procédure, à même de rassurer les personnes exposées à des liquides biologiques et susceptibles d'avoir été contaminées, quelles qu'elles soient, mais aussi de faciliter leur prise en charge en cas de nécessité d'une prophylaxie post-expositionnelle.

Toute difficulté dans l'application de cette procédure doit être immédiatement rapportée à :

Service de la santé publique
Mesures sanitaires d'urgence
Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne
Tél : 021 316 42 00

***Rappel :**

Levée du secret professionnel :

<http://www.vd.ch/themes/sante/professionnels/mesures-sanitaires-durgence/directives-pour-les-professionnels/> (sous INTERVENTIONS / Technique)

IV. Résumé de la procédure

Missions du Médecin REMU

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Constate le décès III a 1
- Procède au prélèvement sanguin (le plus tôt possible) III a 2 - 3
- Remplit le formulaire ad hoc III a 4 - 5
- Remet le prélèvement : III a 9
 - a. A une ambulance lausannoise qui se trouve sur le site ou, à défaut,
 - b. A un autre véhicule officiel (SMUR, Ambulance, Police, Pompier) se trouvant sur site et pouvant se charger de l'acheminement de l'échantillon ou, à défaut,
 - c. Au chauffeur de « Taxi Services Sàrl » Lausanne engagé exclusivement par la Centrale 144, sur demande du médecin REMU.
- Informe : III a / 6 - 8
 - a. le médecin de piquet des maladies transmissibles du Service de la santé publique
 - b. le médecin cadre des urgences du CHUV
 - c. Cas échéant, un proche parent de la personne décédée
- Après réception des résultats : III a 16
 - a. Se fait lever du secret professionnel III a 17
 - b. Informe du résultat la personne susceptible d'avoir été contaminée ainsi que le proche parent de la personne décédée et, au besoin, organise une prise en charge immédiate.



Missions du Médecin intervenant SMUR périphérique

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Constate le décès III a 1
- Procède au prélèvement sanguin (le plus tôt possible) III a 2 - 3
- Remplit le formulaire ad hoc III a 4 - 5
- Remet le prélèvement : III a 9
 - a. A une ambulance lausannoise qui se trouve sur le site ou, à défaut,
 - b. A un autre véhicule officiel (SMUR, Ambulance, Police, Pompier) se trouvant sur site et pouvant se charger de l'acheminement de l'échantillon ou, à défaut,
 - c. Au chauffeur de « Taxi Services Sàrl » Lausanne engagé exclusivement par la Centrale 144, sur demande du médecin.
- Informe : III a 6 - 8
 - a. le médecin de piquet des maladies transmissibles du Service de la santé publique
 - b. le médecin cadre des urgences du CHUV
 - c. Cas échéant, un proche parent de la personne décédée



Mission de la CASU 144

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Contacte par téléphone "Taxi Services Sàrl" pour envoi d'un taxi sur site et transmet les informations nécessaires. III a 10



*Ce résumé ne remplace en aucun cas la directive "Exposition liquides bio – procédure SMUR et REGA" (pages 2 à 5 du présent document).

Mission du laboratoire d'immunologie du CHUV

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Réceptionne les prélèvements et le formulaire III a 14 ou III b 11
- Effectue les analyses III a 15 ou III b 12
- Transmet les résultats au médecin cadre des urgences du CHUV et, en cas de positivité, également au médecin cantonal. III a 15 ou III b 12



Mission du transporteur (ambulancier, chauffeur de taxi, autre) de l'échantillon de sang

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- S'informe du lieu de réception du prélèvement et se rend sur place. III a 9 ou III a 10
- Achemine immédiatement l'échantillon et le formulaire jusqu'aux admissions des Urgences de la PMU, rue du Bugnon 44 à Lausanne III a 11
- Demande à l'hôtesse d'accueil de prévenir l'infirmière responsable de l'organisation (IRO) des urgences du CHUV à qui il remet personnellement le prélèvement et le formulaire. III a 11



Missions du Médecin répondant du SMUR périphérique

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Est informé par le médecin intervenant SMUR III a 8 b
- Informe le médecin cadre des urgences du CHUV III a 12
- Après réception des résultats : III a 17
 - c. Se fait lever du secret professionnel
 - d. Informe du résultat la personne susceptible d'avoir été contaminée ainsi que le proche parent de la personne décédée et, au besoin, organise une prise en charge immédiate.



Mission du médecin du piquet SSP des maladies transmissibles

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Est informé par le médecin intervenant SMUR ou le médecin REMU ou le médecin REGA III a 7 ou III b 7
- Informe immédiatement le laboratoire d'immunologie du CHUV III a 13 ou III b 10



Mission de l'infirmière responsable de l'organisation (IRO) des urgences du CHUV

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Réceptionne les prélèvements et le formulaire III a 11 ou III b 8
- Les achemine immédiatement au laboratoire d'immunologie du CHUV III a 14 ou III b 11



Mission du médecin superviseur du secteur extra-hospitalier du CHUV

Résumé de la procédure "**Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA**"

*N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Est informé par le médecin intervenant du SMUR de Lausanne ou le médecin REGA III b 7
- Informe immédiatement le médecin cadre des urgences du CHUV III b 9



*Ce résumé ne remplace en aucun cas la directive "Exposition liquides bio – procédure SMUR et REGA" (pages 2 à 5 du présent document).

Mission du médecin cadre des urgences du CHUV*Résumé de la procédure "Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA"**N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Réceptionne les résultats des analyses III a15 ou III b 12
- Si le prélèvement a été fait par le médecin d'un SMUR périphérique ou par un médecin REMU : Transmet les résultats au médecin répondant du SMUR concerné ou au médecin REMU III a 16
- Si le prélèvement a été fait par le médecin du SMUR de Lausanne ou le médecin REGA : III b 13
 - a. Se fait lever du secret professionnel
 - b. Informe du résultat des analyses la personne susceptible d'avoir été contaminée ainsi que le proche de la personne décédée et, au besoin, organise une prise en charge immédiate.

**Missions du Médecin REGA***Résumé de la procédure "Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA"**N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Constate le décès III b 1
- Procède au prélèvement sanguin (le plus tôt possible) III b 2 - 3
- Remplit le formulaire ad hoc III b 4 - 5
- Informe : III b 6 - 7
 - d. le médecin de piquet des maladies transmissibles du Service de la santé publique
 - e. le médecin superviseur du secteur extra-hospitalier du Service des urgences du CHUV
 - f. Cas échéant, un proche parent de la personne décédée
- Achemine sans délai le prélèvement à l'infirmière responsable de l'organisation (IRO) des urgences du CHUV, BH-05 III b 8

**Missions du Médecin intervenant du SMUR de Lausanne***Résumé de la procédure "Exposition liquides bio - Procédure SMUR et REGA"**N° du paragraphe détaillé
dans document de base*

- Constate le décès III b 1
- Procède au prélèvement sanguin (le plus tôt possible) III b 2 - 3
- Remplit le formulaire ad hoc III b 4 - 5
- Informe : III b 6 - 7
 - g. le médecin de piquet des maladies transmissibles du Service de la santé publique
 - h. le médecin superviseur du secteur extra-hospitalier du Service des urgences du CHUV
 - i. Cas échéant, un proche parent de la personne décédée
- Achemine sans délai le prélèvement à l'infirmière responsable de l'organisation (IRO) des urgences du CHUV, BH-05 III b 8



*Ce résumé ne remplace en aucun cas la directive "Exposition liquides bio – procédure SMUR et REGA" (pages 2 à 5 du présent document).